

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 25 mai 2023

Référence Onagre du projet : n°2023-04-13a-00431 Référence de la demande : n°2023-00431-041-001

Dénomination du projet : Déviation de Lubersac

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Corrèze -Commune(s) : 19210 - Lubersac.

Bénéficiaire : Conseil départemental de la Corrèze

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été déposée par le Conseil Départemental de Corrèze pour un projet de création de déviation routière (liaison entre la RD901 et la RD902 en évitant le centre-bourg de Lubersac). L'aménagement consiste en la création d'une nouvelle route à deux voies d'une longueur de 3,39 km, sur la commune de Lubersac.

La présente demande de dérogation s'inscrit dans le cadre d'une autorisation environnementale, dont le dossier a été déposé auprès de la DDT 19, une première fois en mai 2021, puis après retrait et compléments (en juillet 2021, mars et octobre 2022), une seconde fois le 21 décembre 2022. Outre la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de dérogation au titre des espèces protégées, le dossier comprend une demande de défrichement et une étude d'impact.

Les documents fournis sont les dossiers de demande de dérogation (155 pages) et le courrier de la DREAL (7 pages). Ce dossier passé en séance plénière de la commission ECB du 25 mai 2023 a fait l'objet de différents commentaires et remarques de la part des différents experts de la commission.

Le CNPN est consulté en application de l'article R. 411-13-1 en lien avec la présence du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) et de la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) sur le site.

Dans ce dossier, 35 espèces sont ainsi visées par la dérogation pour destruction d'habitat de repos ou reproduction, quinze espèces pour capture/déplacement et une espèce pour risque de destruction d'individus (le Damier de la Succise).

Concernant la qualité, le document est globalement bon, mais plusieurs cartes manquent de légendes précisant l'ensemble des éléments figurant sur les cartes.

Éligibilité de la dérogation

Raison impérative d'intérêt public majeur

Les justifications de raison impérative d'intérêt public majeur portent sur des motifs économiques, de santé et de sécurité. C'est un projet ancien initié à la fin des années 90.

Il n'est à aucun moment fait allusion à des transports alternatifs de type transport en commun. La circulation douce est évoquée pour justifier qu'il faille créer une rocade, car impossible en l'état actuel à cause du trafic en ville, mais il n'en est plus question après. Ce projet semble anachronique, à une période où il est nécessaire de respecter nos engagements internationaux et de baisser nos émissions de gaz à effet de serre. La visée de zéro artificialisation nette est absente

du raisonnement, les surfaces artificialisées auraient dû faire partie des éléments étudiés.

Absence de solution alternative :

Les dernières variantes exposées sont parmi les plus longues de toutes celles proposées au cours du projet depuis le début. Il est rappelé que la commune fait partie d'une réserve de biosphère (aire de transition).

Les descriptions des différentes variantes sont extrêmement faibles en termes de description des impacts, et il serait nécessaire de disposer de plus de détails sur les variantes, et leurs conséquences potentielles sur la biodiversité. À la lecture des quelques lignes disponibles dans le document, il est impossible de savoir si le choix réalisé est celui de moindre impact. Dans les tableaux, les niveaux d'impact ne sont pas cohérents vis-à-vis des surfaces et des linéaires, des effets de seuil très subjectifs ne permettent pas de juger la comparaison des variantes comme étant sérieuse d'un point de vue environnementale.

Le Tableau p19 est particulièrement caricatural : les couleurs vertes semblent avoir été attribuées en fonction de la volonté de résultat et non de l'objectivité, malgré une grande différence d'impacts entre les différentes cases vertes. Par exemple, dans la variante E3+S1, la plupart des cases auraient mérité d'être en jaune et non en vert. Idem p27 pour la comparaison des variantes 1,2, 3.

Page 27, on découvre que la variante 3, moins défavorable à la biodiversité est finalement exclue « La variante 2 apparaît plus favorable que la variante 1 ». Si l'on replace cela sur l'historique et sur les choix potentiels, on ne peut se satisfaire du résultat retenu. Les variantes N1 + N2 par exemple auraient au global eu beaucoup moins d'impact sur la biodiversité.

Il n'a pas été visé de restreindre l'étalement urbain en choisissant délibérément des itinéraires longs n'élargissant pas, par exemple, des voies existantes. Un tableau avec les surfaces d'habitats et les différentes espèces impactées serait souhaitable par variante par exemple.

De plus, cette extension risque de favoriser l'étalement de constructions à ses abords. Des solutions intermédiaires étaient sans doute possibles.

Pages 30 et 31 sur la carte de décembre 2022, on aperçoit une liaison ajoutée sous les verdiers non présentée dans les différentes variantes. À la lumière de cette liaison, il aurait été intéressant de voir s'il n'était pas possible de retirer la partie sud du projet et relier la RD901 via le passage à travers la ZA du verdier. Il faut justifier ce choix.

À la lumière de l'ensemble des éléments ce critère d'éligibilité à la dérogation aux espèces protégées ne nous paraît pas être rempli.

État initial

L'aire d'étude est cohérente par rapport aux enjeux.

Une démarche d'analyse de données bibliographique a été entreprise. Un point est à réviser : pourquoi seules les données de moins de dix ans ont été analysées ? En l'absence de destruction de milieux, certaines espèces peuvent toujours être présentes, sans qu'il y ait eu de nouvelles prospections, et au moins considérées comme potentielles et à rechercher plus particulièrement. Le projet étant ancien, il manque l'information relative à la date des consultations des bases de données et des partenaires.

Concernant les inventaires de terrain :

- Les inventaires sont insuffisants (nombre de passages, périodes) pour l'ensemble des groupes taxinomiques. À titre d'exemple, seulement deux passages pour les insectes en général et deux sur les coléoptères, sur la même année, c'est très peu à la lumière des difficultés de détection parfois inhérentes aux différents taxons.

De plus, pour les insectes - non précisés - juin et juillet est une période restreinte, ne permettant pas d'avoir une vision complète du cortège présent. Les points d'échantillonnage pour les oiseaux et les chiroptères sont bien répartis sur la zone et a

priori globalement représentatifs des milieux, mais le nombre de relevés n'est pas suffisant. De même, il n'y a que deux passages pour les oiseaux, c'est très insuffisant. S'y ajoute une absence de précision concernant les sites prospectés pour les amphibiens, les insectes, les coléoptères, mammifères, une absence de plaques posées pour les reptiles et un trop faible nombre de prospections. Il n'y a pas d'exploitation des pelotes de réjection (aucune liste), alors que la méthode est annoncée dans le protocole. Au final, le faible nombre de passages par groupe ne permet pas d'avoir une vision représentative de la biodiversité présente et de son fonctionnement.

- Les données n'ont pas été mises à jour depuis 2018 (soit plus de 5 ans). Une mise à jour des enjeux serait vraiment nécessaire.
- Une mise à jour des textes et statuts concernant les espèces est également nécessaire (liste rouge notamment).
- La détection de seulement neuf espèces de chiroptères (voir synthèse p. 63) sur une zone comme celle-ci (qui devrait pouvoir en contenir au moins le double) ne fait que renforcer la faiblesse de la pression d'inventaires.
- p. 63 la carte n'est pas lisible en l'état, on ne voit pas où sont situés les arbres à cavités, les vieux bâtis favorables... il est nécessaire d'utiliser des couleurs et une symbolologie plus lisible.
- Pour les poissons et cours d'eau, il n'y a qu'une analyse non localisée sur une carte (« à 100 m en aval du tracé »), alors que le cours d'eau est coupé deux fois par le tracé. Il est difficile de comprendre où est précisément situé le site de prélèvement. Il ressort un juvénile de Lamproie (non identifiée) dans les prélèvements et cette information n'est pas traitée ensuite. Il est sans doute question de lamproie de Planer, espèce protégée présentant des enjeux. Par ailleurs, le site se situe dans une zone potentielle à mulette, mais l'espèce n'a pas été recherchée. Il n'y a pas d'information sur ce point. Une mise à jour est nécessaire.

Enfin, une cartographie des espèces exotiques est attendue dans le dossier. Et pour les différentes espèces de faune, l'absence des noms scientifiques est gênante pour l'interprétation des résultats.

Formulaires Cerfa

Les formulaires Cerfa présentés en début de document sont dûment remplis. En revanche, pourquoi seulement sept espèces d'oiseaux inscrites sur le formulaire sur les 48 espèces protégées (dont seize évaluées comme patrimoniales) présentes ou potentiellement présentes dans le cadre de ce projet ? De même, pour les mammifères, la Loutre d'Europe et le Campagnol amphibie auraient dû être ajoutés à la liste, car présents sur le ruisseau de la Faucherie... Des mises à jour sont donc nécessaires.

Impacts bruts et enjeux

Les enjeux

Les enjeux par groupes sont analysés à la suite des inventaires, ils sont globalement cohérents. Mais par exemple pour les oiseaux, il ne s'agit que d'une application des statuts, sans analyse plus poussée (il sera nécessaire de préciser dans cette partie les espèces qui constituent les cortèges élaborés). Cela manque de cohérence, de pertinence et de compréhension globale des enjeux écologiques locaux, avec une approche strictement « patrimonialiste » et non écosystémique.

Le potentiel de déplacement des chiroptères de part et d'autre du projet apparaît peu analysé.

La synthèse des enjeux ne fait qu'afficher les enjeux maximaux selon les taxons, alors qu'une multitude d'enjeux moyens cumulés devraient être revus à la hausse du fait de ce cumul d'intérêt pour divers taxons (fonctionnalité plus élevée). Il semble donc nécessaire de revoir cette synthèse de manière plus fonctionnelle et rehaussée en termes d'enjeux.

Les impacts bruts

Le projet ne concerne aucune zone d'inventaire, ni de protection, ni de site Natura 2000.

Il n'est pas précisé si ce projet a donné lieu à un aménagement foncier. Un point est attendu.

Concernant la Trame Verte et Bleue, le ruisseau de la Faucherie est désigné comme réservoir de biodiversité et corridor écologique des milieux aquatiques. Le projet coupe celui-ci en deux endroits et s'en rapproche plus au nord. L'impact est indiqué comme faible sur celui-ci, ce qui paraît sous-estimé (cf. ci-après). Du fait que le projet n'est pas éclairé, il n'a pas d'impact sur la trame noire.

Concernant les mammifères, au-delà des surfaces d'habitats, un nombre d'arbres à cavité propices aux Chiroptères doit être indiqué et cartographié.

L'analyse sur la loutre est trop succincte. Cette espèce exploite un large domaine vital et utilise plusieurs dizaines de gîtes diurnes. Elle est susceptible de passer régulièrement dans le ruisseau et de l'utiliser comme zone de refuge, vu qu'il comporte un marquage territorial. Concernant la position du passage à faune et sa hauteur, le niveau d'étiage du ruisseau est bien indiqué, mais on ne sait pas où se situe le niveau supérieur par rapport à l'aménagement de la banquette du dalot.

Il est très difficile d'avoir une vue synthétique des différents effets sur chaque espèce et communautés dans la mesure où il n'y a pas de tableau synthétique avec les différents types d'atteintes. Une fois de plus, plusieurs impacts moyens une fois cumulés ont un effet supérieur. Il est donc attendu une réévaluation de certains effets et une vision clairement présentée de ces différents points (différents effets en phase chantier, en phase exploitation). Il faut être précis sur les types d'impacts : permanents, temporaires, directs, indirects, leur intensité. Ici rien n'est précisé en ces termes. D'ores et déjà, certains effets semblent sous-évalués. Il faut reprendre cette partie.

Les cartes d'impacts sur les milieux naturels p.101 et 102 sont intéressantes, mais leurs légendes sont à étayer et ces cartes seraient sans doute à faire figurer également pour la phase travaux et pour la phase exploitation.

En revanche, pour l'ensemble des impacts, seules les surfaces impactées sur le tracé sont prises en compte (en dehors de la TVB). Cette infrastructure va pourtant lourdement porter atteinte à la fonctionnalité des milieux qu'elle traverse. Il faudra donc nécessairement faire apparaître cette perte de fonctionnalité aux abords de l'aménagement. Au-delà des abords directs de l'aménagement, il y a des enclaves créées qui perdent de la fonctionnalité. Le dimensionnement des mesures compensatoires doit en tenir compte (à réévaluer).

Impacts cumulés

Le dossier fait état de l'absence d'autres projets dans un rayon de 10 km aux alentours ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique (police de l'eau) ou d'une évaluation environnementale. Le CNPN rappelle que la réglementation liée au contenu de l'étude d'impact (L122-3 code env) a changé et que les impacts cumulés concernent les projets existants (déjà réalisés) et les projets approuvés. Cette partie doit donc également être revue.

Évitement

La mesure E E1.1c – Redéfinition des caractéristiques du projet s'apparente plutôt à de la réduction notamment de la fragmentation.

Plusieurs mesures notées comme mesure d'évitement sont en fait des mesures de réduction.

Réduction

Différentes mesures de réduction sont classiques et réglementaires. Les passages à faune sous les ponts sont prévus sous forme de banquettes alors que les encorbellements seraient plus indiqués pour des raisons hydrauliques (voir point suivant).

Mesure R3-1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année

Il faut afficher plus clairement sur le calendrier les différentes périodes d'action pour chaque type de travaux et argumenter plus clairement pour chacune. Certaines périodes ne semblent pas cohérentes (déboisement impact sur les chiroptères qui ne fait pas le lien avec la mesure d'abattage spécifique des arbres gîtes potentiels à chiroptères (R2-1o 3) page 113-114.

Mesure R2-2j : Clôture spécifique et dispositif anti-pénétration dans les emprises

En complément des passages à faune, il est nécessaire de prévoir un engrillagement latéral de la chaussée, équipé d'un retour pour que la loutre ne puisse pas franchir le grillage.

Mesure E1.1c – Redéfinition des caractéristiques du projet

Concernant les franchissements hydrauliques, les ponts-cadres ne sont pas très indiqués et posent problème. Les lits sont déstructurés après des crues morphogènes laissant souvent apparaître le béton. Pourquoi n'y a-t-il aucun élément présentant les obligations d'étude d'alternative d'atteinte au lit mineur avec des ponts poutre par exemple ? Il y a une absence d'éléments probants sur les cours d'eau (inventaires...). Le non-engagement de surcoûts ne pourra se justifier tant que l'absence d'enjeu n'est pas révélée. Or, la lamproie de Planer est a priori présente et cela doit engager à la prudence et à reconsidérer les décisions sur cette thématique.

D'autre part, il n'est pas fait mention de prise en compte et réduction des risques sur les matières en suspension et les érosions des sols.

Mesure R2-1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Il est nécessaire d'indiquer à quelle fréquence vont être menés les contrôles de la présence des espèces exotiques. Il est nécessaire de bien anticiper les moyens d'intervention rapide pour les espèces les plus fréquentes dans le secteur afin de minimiser les colonisations.

Mesure R2-1i : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

Les linéaires concernant cette mesure doivent être revus à la lumière des potentiels impacts sur les différentes espèces. Ici le tracé semble sous-estimé. De plus, il est nécessaire que le recueil d'individus bloqués dans l'aire de travaux soit réalisé régulièrement pendant la phase de travaux (cela rejoint la démarche de la mesure R2-1o(1) et en est complémentaire).

Mesure R2-1o(3) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères arboricoles.

Il sera nécessaire d'inspecter les arbres avec du matériel adapté (sonore, caméra) de manière à avérer l'absence de chiroptère et d'équiper les arbres de chaussettes anti-retour pour être certains qu'il ne reste pas d'individus lors de la coupe des arbres.

Mesure R2-1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

Il est nécessaire de préciser le label des graines et la composition des semencements.

Mesure R2-2l : Reconstitution de lisières et installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité

La géomembrane employée devra être biodégradable. En tout en aucun cas une source de pollution plastique pour les sites.

Mesure R2-2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

Des interventions sont à prévoir les premières années d'exploitation (suite de la mesure R2-1f) en ouvrant le spectre d'action sur l'ensemble des espèces exotiques amenées par le projet.

Mesure R2-1o(4) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères anthropophiles

Il faut préciser la période d'intervention en fonction de l'activité (potentielle destruction d'individus à éviter) et les risques. Une compensation serait à anticiper.

Mesure R2-2k : Plantations diverses : arbres de haut jet parallèles à la route

Sur la section qui tangente le ruisseau de la Faucherie, la localisation des plantations prévues

serait à préciser pour assurer de la faisabilité d'un recul de 10 m par rapport à la route. Le choix d'utiliser des arbres de haut-jet vise sans doute l'obtention d'un effet plus rapide que par plantation de jeunes sujets, toutefois - outre le coût de l'opération - il est nécessaire de prendre en compte les risques d'échec induits par la plus grande difficulté de reprise des arbres de haut-jet par rapport à l'utilisation de jeunes sujets.

Impacts résiduels et dimensionnement compensation

Pour les chiroptères arboricoles, mais aussi les autres espèces, Loutre d'Europe, Campagnol amphibie, oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes, les mesures de réduction ne limitent que peu la perte d'habitats et de fonctionnalité du site. Les impacts résiduels ne peuvent être revus à la baisse de cette manière, alors que les mesures de réduction n'ont fait que limiter le nombre d'individus perturbés ou tués. La perte reste entière concernant les habitats.

Compensation

Si les ratios de compensation sont cohérents pour une surface globale artificialisée de 7,8 hectares, les surfaces de compensation sont de 38,6 hectares, il n'y a aucune justification ou fondement pour ces derniers. De même, il est important d'avérer **l'équivalence et l'additionnalité de ces mesures**.

Les inventaires concernant les zones de compensation manquent. La probabilité de recolonisation par exemple pour les ornières à sonneur (pour les parties forestières par exemple) est impossible à évaluer. Le CNPN attend des éléments factuels sur chaque élément de compensation avec une balance des pertes et des gains.

Il n'est pas explicitement dit que les parcelles sont acquises et sécurisées (toujours en cours). Ceci sera à préciser si le projet se réalise, et cela avant réalisation des travaux.

Pour ce qui concerne la temporalité des engagements (50 à 99 ans), concernant un projet pérenne, le CNPN attend du conseil départemental une pérennisation complète des sites de compensation (acquisition foncière, ENS, statut de protection, ORE...).

Mesure C3.1b : Abandon ou forte réduction de toute gestion

L'aulnaie frênaie, habitat le plus intéressant, ne trouve ici aucune compensation (équivalence).

Mesure C1.1a(4) – Création ou renaturation d'habitats terrestres favorables aux oiseaux des landes et fourrés, aux amphibiens et aux reptiles

Le minimum serait d'avoir des proportions globales par habitat, car la description donne une surface et une liste d'habitats. Des compléments sont attendus (état des lieux). Les plans de gestion sont à faire valider par le CEN et la DREAL.

Mesure C1.1a(2) : Création d'un réseau de mares

Creuser pour les zones profondes centrales à une profondeur d'au moins 1,3 m.

Mesure C1.1b – Aménagement ponctuel complémentaire à la mesure C1.1a(4)

Cette mesure doit être considérée comme une mesure d'accompagnement et non une mesure de compensation. Il faut préciser leurs localisations pour assurer leur pleine fonctionnalité.

Mesure C2.1e – Réouverture d'un milieu humide par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres... favorable au Campagnol amphibie.

Pour le moment, aucune parcelle n'a été trouvée. Les parcelles de compensation doivent être définies acquises et opérantes avant les travaux.

Une mesure de compensation sur les cours d'eau est attendue.

Accompagnement

Mesure A3.b : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

Il faut préciser les origines des végétaux et les compositions des mélanges de graines.

Mesure A9(3) : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires

Cette mesure doit comprendre l'usage des engrais également.

Mesures de suivi

Les mesures de suivi doivent être détaillées et précisées comme sur les suivis de transparence des ouvrages, collision. Les protocoles de suivis biodiversité aussi sont à préciser.

Conclusion

En raison de toutes les remarques formulées ci-dessus **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

La séquence ERC souffre de trop nombreuses insuffisances, et l'état initial incomplet ne permet pas de les dimensionner correctement.

Le CNPN engage par ailleurs, le Conseil Départemental à avoir une réflexion de fond sur ce type de projet très consommateur d'espace, destructeur de biodiversité et en décalage avec les objectifs actuels de zéro perte nette de biodiversité, zéro artificialisation nette, zéro émissions nettes, et de soutien aux mobilités douces.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25 mai 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA